

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 29 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE BERNARD**  
et  
**PIERRE-ANDRÉ FOURNIER**  
Demandeurs

c.  
**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL**  
**ET AUTRES**  
Défenderesses

---

## **JUGEMENT SUR DES OBJECTIONS SOULEVÉES LORS D'UN INTERROGATOIRE TENU LE 13 AVRIL 2022**

---

### **A. APERÇU**

[1] Il s'agit de trancher les objections n<sup>os</sup> 13 et 14 soulevées par les avocats du groupe durant l'interrogatoire au préalable de la codemanderesse Stéphanie Bernard, tenu le 13 avril 2022.

[2] Les questions lui étaient alors posées par l'avocat du Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, établissement fréquenté au printemps 2020 par ses deux fils (le « Collège »).

[3] Il y a objection à des engagements requis de Mme Bernard de communiquer :

- la liste des parents<sup>1</sup> qu'elle a contactés en lien avec cette action collective (engagement E-2);
- la teneur des courriels reçus (de parents) en lien avec l'action collective (engagement E-3);
- la liste des parents inscrits à l'action collective (engagement E-4).

[4] L'objection invoque, d'une part, pertinence et, d'autre part, privilège relatif au litige.

[5] Il faut au départ vérifier un argument préliminaire du Collège selon qui l'objection ne peut réussir sans voir-dire.

[6] Il faut ensuite vérifier s'il n'y a pas lieu d'appliquer le précédent établi par la Cour d'appel, aussi récemment que le 3 juin 2022, dans *Gaudette c. Whirlpool Canada*<sup>2</sup>.

## **B. L'ARGUMENT PRÉLIMINAIRE**

[7] Le Collège énonce un argument préliminaire qui, à ses yeux, doit entraîner le rejet sommaire des objections : le Tribunal n'a pas le pouvoir de trancher semblables objections s'il n'a pas préalablement examiné les documents litigieux dans le cadre d'un voir-dire.

[8] Cet argument s'appuie sur un jugement du juge Pierre Dallaire, dans *7080735 Canada inc. c. Ville de Gatineau*<sup>3</sup>.

[9] On tente de faire dire à ce jugement que l'examen *in camera* des documents (à l'insu de la partie qui en recherche la communication) est une demande *sine qua non* à un jugement tranchant des objections au secret professionnel ou à un privilège analogue.

[10] Or, le juge Dallaire indique qu'il a considéré nécessaire de procéder à un voir-dire dans l'affaire importante<sup>4</sup> dont il était saisi.

[11] Le juge Dallaire n'a pas statué que cette démarche était un incontournable dans toutes les affaires soumises à la Cour supérieure.

[12] Tel que le mentionne son jugement, les règles procédurales ont été établies en 2004 par la Cour suprême dans l'affaire *Foster Wheeler*<sup>5</sup>.

[13] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que la méthodologie à suivre pour vérifier le caractère confidentiel des documents ou renseignements pourra varier selon les

<sup>1</sup> Ou de tuteurs des enfants.

<sup>2</sup> 2022 QCCA 787 (l' « arrêt *Whirlpool* » ).

<sup>3</sup> 2021 QCCS 4427.

<sup>4</sup> Une réclamation de 55 835 347,60 \$.

<sup>5</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18.

circonstances, et selon la nature de tels renseignements. Donc, un voir-dire n'est pas indispensable.

[14] Surtout, la Cour suprême met les juges en garde de ne pas se fier aveuglément sur les affirmations invérifiées et invérifiables (que les renseignements doivent demeurer confidentiels)<sup>6</sup>.

[15] Dans le présent cas, les parties et le Tribunal détiennent déjà suffisamment d'informations sur la nature des renseignements en cause, sans qu'il faille s'encombrer d'un voir-dire.

[16] Le Tribunal rejette cet argument préliminaire.

### **C. LES ARRÊTS BELLEY ET WHIRLPOOL**

[17] À l'unanimité, la Cour d'appel confirme dans l'arrêt *Whirlpool*<sup>7</sup> le jugement rendu le 18 juin 2021 par la juge Courchesne<sup>8</sup> quant à sa conclusion ordonnant au représentant des membres Sylvain Gaudette de communiquer la liste à jour des membres du groupe s'étant inscrit sur le site web de ses avocats.

[18] Cette liste doit comporter le nom de famille de chaque membre, sa ville de résidence et les commentaires inscrits par ce membre sur le site web.

[19] La juge Courchesne rend cette ordonnance en préparation de l'interrogatoire au préalable de dix des membres à être choisis au hasard, parmi ceux de la liste en question.

[20] Pour cela, la juge Courchesne a dû rejeter les arguments de M. Gaudette, qui invoquait les mentions explicites du site web de ses avocats, créant selon lui l'expectative légitime que les renseignements personnels des membres resteraient confidentiels<sup>9</sup>.

[21] La Cour d'appel confirme le Jugement Courchesne au motif qu'il ne lui est pas démontré que les renseignements inscrits sur la liste sont protégés par le secret professionnel<sup>10</sup>.

[22] De la sorte, la Cour d'appel se gouverne selon son propre précédent en 2018 dans *Belley c. T.D. Auto Finance services inc./Services de financement auto TD inc.*<sup>11</sup>, dont voici les traits essentiels.

---

<sup>6</sup> *Idem*, par. 47.

<sup>7</sup> Préc., note 2.

<sup>8</sup> 2021 QCCS 2568 (le « Jugement Courchesne »).

<sup>9</sup> Par. 42 du Jugement Courchesne.

<sup>10</sup> Par. 8 de l'arrêt *Whirlpool*.

<sup>11</sup> 2018 QCCA 1727 (l'« arrêt *Belley* »).

### **C.1 L'arrêt Belley**

[23] L'arrêt *Belley*, qui lui-même s'appuyait sur divers précédents de la Cour suprême<sup>12</sup>, statuait qu'en matière d'actions collectives comme en toute autre matière, l'existence et la portée du secret professionnel peuvent varier selon les circonstances. Les informations qu'un avocat et son client s'échangent ne sont pas toutes confidentielles<sup>13</sup>.

[24] C'est par exception et non par règle générale que le secret professionnel protège le nom du client<sup>14</sup>.

[25] Ceux parmi les membres du groupe qui avaient choisi de s'inscrire sur le site web des avocats avaient renoncé à l'anonymat et étaient devenus des quasi-parties, sans expectative que leurs renseignements personnels seraient protégés<sup>15</sup>.

[26] En invitant les membres à s'identifier sur leur site web sous le sceau de la confidentialité, les avocats du groupe ne sauraient garantir que l'identité de tels membres est confidentielle<sup>16</sup>. En de tels cas, il ne peut y avoir expectative légitime d'anonymat total<sup>17</sup>.

[27] Sur ces points, la Cour d'appel relevait la stratégie paradoxale des avocats qui, au stade de l'autorisation, avaient déjà rendue publique une liste de membres putatifs<sup>18</sup>.

### **C.2 Arrêt Whirlpool**

[28] Le 3 juin 2022, la Cour d'appel se déclare en accord complet avec l'arrêt *Belley*, qu'elle cite abondamment.

[29] Elle note que les avocats du groupe ont pris soin d'inscrire sur leur site web qu'aucune relation avocat/client n'était créée du simple fait de telle inscription<sup>19</sup>.

[30] Elle ajoute qu'un engagement par un avocat de préserver la confidentialité d'un renseignement est insuffisant pour instaurer le secret professionnel<sup>20</sup>.

---

<sup>12</sup> *Solosky c. R.*, [1980] 1 RCS 821; *Maranda c. Richer*, 2013 CSC 67; *Société d'énergie Foster Wheeler ltée. c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED)*, préc., note 5.

<sup>13</sup> Arrêt *Belley*, préc., note 11, par. 31-33.

<sup>14</sup> *Idem*, par. 34.

<sup>15</sup> *Idem*, par. 37.

<sup>16</sup> *Idem*, par. 41.

<sup>17</sup> *Idem*, par. 43.

<sup>18</sup> Arrêt *Whirlpool*, préc., note 2, par. 42.

<sup>19</sup> *Idem*, par. 10.

<sup>20</sup> *Idem*.

[31] La Cour d'appel ajoute une touche contextuelle, en soulignant que des consommateurs qui se plaignent des désagréments subis à l'usage d'une laveuse n'ont pas normalement d'expectatives de confidentialité<sup>21</sup>.

[32] Les arrêts *Belley* et *Whirlpool* accordent la position de la Cour d'appel quant aux renseignements que des membres du groupe inscrivent sur le site web des avocats de tel groupe.

[33] Cependant, cette position concerne les conditions restrictives auxquelles on pourra soutenir que les membres bénéficient du secret professionnel.

[34] Or, les avocats de Mme Bernard invoquent ici le privilege relatif au litige qui, selon eux, procure une protection distincte de celle du secret professionnel.

[35] Ainsi, le récent arrêt *Whirlpool* ne clôt pas le débat ici engagé.

#### **D. L'OBJECTION DE LA PERTINENCE**

[36] Les avocats de Mme Bernard soulèvent qu'il n'y a aucune pertinence à exiger la tenue des engagements E-2, E-3 et E-4, surtout à la lumière du principe directeur de la proportionnalité (article 18 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)).

[37] Autrement dit, les renseignements ainsi sollicités ne seront d'aucune utilité aux défenderesses.

[38] Ce volet des objections peut être rejeté sommairement.

[39] Depuis 2016, le législateur a clarifié le droit en édictant à l'article 228 C.p.c. qu'en toutes circonstances, le témoin est tenu de répondre sur-le-champ en dépit d'une objection invoquant uniquement absence de pertinence.

[40] La seule exception est celle de l'article 230 C.p.c. en cas d'interrogatoire abusif ou inutile, ce que nul n'invoque en l'espèce.

#### **E. L'OBJECTION DU PRIVILÈGE RELATIF AU LITIGE**

[41] Les avocats de Mme Bernard invoquent la teneur du formulaire que leur site web propose aux membres pour recueillir tout témoignage pertinent et pour les inviter à parler de leur expérience avec les écoles privées. Ce formulaire se termine comme suit :

1. En remplissant le présent formulaire, vous confirmez que vous avez l'intention et l'attente que les informations que vous fournissez (y compris votre nom) soient confidentielles, sauf si vous consentez à leur divulgation.

---

<sup>21</sup> *Idem*, par. 4.

2. Vous acceptez qu'il ne s'agit pas d'un formulaire de réclamation et vous vous joignez uniquement à cette liste de contacts pour des mises à jour / informations supplémentaires sur cette action collective.
3. L'envoi de vos coordonnées ne crée pas de relation avocat-client.
4. Vous convenez qu'au cours du litige, nous pouvons divulguer à la Cour le nombre de membres inscrits à notre liste de contacts sans aucune information personnellement identifiable.

[42] Par contre, les avocats du Collège rappellent qu'en décembre 2021, à une étape précédente de l'instance<sup>22</sup>, Mme Bernard a produit au soutien d'une déclaration sous serment des extraits anonymisés du site web<sup>23</sup>, reproduisant les commentaires négatifs de certains parents, en lien avec certaines défenderesses dûment identifiées (par exemple, Collège Laval) mais après caviardage du nom de tels parents et de leurs coordonnées.

[43] Ces avocats plaident que les demandeurs se sont ainsi compromis quant à un prétendu engagement de confidentialité. Aussi, ils soupçonnent que les avocats du groupe ont aussi reçu des commentaires opposés à l'action collective, qu'ils se gardent bien de divulguer.

#### **E.1 L'arrêt Aviva et son application par la Cour d'appel et par la Cour supérieure**

[44] Dans l'arrêt *Lizotte c. Aviva*<sup>24</sup>, une affaire en provenance du Québec, la Cour suprême se penche sur les similitudes et les dissemblances du secret professionnel et du privilège relatif au litige, respectivement.

[45] La Cour suprême reprend la distinction établie en 2006 dans l'arrêt *Blank*<sup>25</sup>.

[46] Ainsi, le privilège relatif au litige :

- vise à assurer l'efficacité du principe de la contradiction<sup>26</sup>;
- concerne les communications dont l'objet principal (un objet important ne suffit pas) est la préparation d'un litige;
- est d'une durée limitée, en ce qu'il cesse de s'appliquer quand le litige judiciaire prend fin;

<sup>22</sup> Soit le débat sur la légalité des formulaires d'exclusion.

<sup>23</sup> La pièce OS-19 et quatre fichiers PDF (par. 4 de la déclaration assermentée).

<sup>24</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52 (l'« arrêt Aviva »).

<sup>25</sup> *Blank c. Canada (Ministère de la justice)*, 2006 CSC 39.

<sup>26</sup> Codifié au Québec à l'article 17 C.p.c.

- peut s'appliquer entre interlocuteurs même non représentés par avocat;
- peut englober des documents qui ne sont pas confidentiels en soi;
- constitue un privilège rigide ( « générique » ) et non malléable au cas par cas.

[47] La Cour suprême indique que le privilège relatif du litige se situe au cœur du système accusatoire et contradictoire que le Québec partage avec les autres provinces canadiennes.

[48] Lorsqu'établi, le privilège relatif au litige procure une immunité de divulgation, sauf si une exception est établie<sup>27</sup>.

[49] En 2018, dans l'arrêt *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*<sup>28</sup>, la Cour d'appel applique les principes des arrêts *Blank* et *Aviva* dans le contexte d'une action collective.

[50] La société défenderesse invoque le privilège relatif au litige pour refuser de communiquer un rapport préparé par une firme d'ingénieurs (le rapport Genivar).

[51] La Cour d'appel constate à la lecture du rapport qu'il fait allusion à de possibles litiges mais qu'il ne s'agit pas de l'objectif principal du rapport. Elle rejette l'objection et ordonne de communiquer le rapport Genivar à la partie adverse.

[52] En 2019, dans *Construction Généphi inc. c. Ville de Laval*<sup>29</sup>, la Cour d'appel confirme que le principe relatif au litige protège la confidentialité d'un rapport d'ingénierie recommandant à la Ville de Laval de poursuivre l'entrepreneur Généphi pour retards dans l'exécution de travaux.

[53] La Ville n'a pas renoncé au privilège quand, dans une autre procédure judiciaire, l'entrepreneur Généphi a cité des extraits du rapport obtenu de la firme d'ingénierie « en violation flagrante de son obligation contractuelle de confidentialité ».

[54] Dans *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*<sup>30</sup>, le juge Michaud accepte qu'un document dûment protégé par le privilège relatif au litige puisse être transmis par inadvertance, sans que cela constitue renonciation valable au privilège.

---

<sup>27</sup> Arrêt *Aviva*, préc., note 24.

<sup>28</sup> 2018 QCCA 683.

<sup>29</sup> 2019 QCCA 1824.

<sup>30</sup> 2018 QCCS 575.

## **E.2 Analyse et décision**

[55] Il faut tout d'abord vérifier si le site web des avocats du groupe a pour objet principal (et non seulement important) de recueillir des renseignements en préparation de l'action collective.

[56] Ensuite, il faut vérifier si ces avocats ont renoncé au privilège en raison des renseignements communiqués en décembre 2021 au soutien de la déclaration sous serment de la codemanderesse Stéphanie Bernard.

### **E.2.1 Objet principal du site web**

[57] Conformément aux usages judiciaires implantés au Québec, les avocats du groupe ont affiché sur l'internet un site dédié à l'action collective instituée dans le présent dossier. On voit qu'ils y ajoutent périodiquement des mises à jour des développements procéduraux.

[58] Le site commente la progression de l'instance, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, puis depuis le dépôt de la demande introductive d'instance après autorisation.

[59] Le site énumère les 113 écoles et collèges privés ainsi poursuivis.

[60] Le site reproduit certains avis aux membres conformément à des ordonnances judiciaires.

[61] Enfin, et c'est ce qui nous concerne, le site invite les membres du groupe à s'identifier par leur nom, leur numéro de téléphone et leur adresse de courriel (mais pas leur adresse civique). Il leur est aussi demandé d'identifier laquelle des 113 établissements leur enfant a fréquenté durant l'année scolaire 2019-2020.

[62] De plus, ces membres sont invités à décrire leur « expérience » à partir de mars 2020, et notamment en ce qui concerne l'enseignement virtuel en direct ou pré-enregistré.

[63] Les réponses des membres ne sont pas affichées sur le site web.

[64] La question n'est pas de savoir si le site web dans sa globalité doit bénéficier du privilège relatif au litige. D'ailleurs, plusieurs de ses sections sont affichées publiquement et accessibles en tout temps par quiconque, et non seulement les membres du groupe.

[65] La question porte sur la section où les avocats du groupe recueillent les renseignements que certains membres du groupe choisissent librement de leur communiquer.

[66] Soulignons que ces avocats connaissent peu les membres du groupe (il semble y en avoir présentement quelque 40 000). Les avocats détiennent des informations des



demandeurs Bernard et Fournier au sujet de l' « expérience » vécue par leurs enfants de mars à juin 2020 au Collège. Mais 112 autres établissements se défendent à l'action collective.

[67] Il est normal et légitime que les avocats des membres cherchent à accumuler de l'information provenant d'autres parents liés contractuellement à d'autres établissements, et ayant vécu la Première vague de la pandémie avec plus ou moins de bonheur.

[68] Les renseignements ainsi recueillis des parents le sont principalement pour préparer la preuve de la demande durant le procès sur les questions communes.

[69] *A priori*, les demandeurs et leurs avocats détiennent confidentiellement les renseignements en question sous la protection du privilège relatif au litige.

### **E.2.2 Renseignements communiqués directement à Stéphanie Bernard**

[70] Le privilège relatif au litige ne protège pas seulement les renseignements qui sont communiqués aux avocats représentant une partie dans une instance judiciaire.

[71] Le privilège protège tout autant des renseignements qui sont communiqués directement à la partie elle-même<sup>31</sup>.

[72] Cette caractéristique du privilège prend son sens en matière d'action collective, en ce qui concerne le rôle de la personne que le jugement d'autorisation désigne comme représentant des membres.

[73] On peut s'attendre à ce que ce représentant appuie les efforts des avocats du groupe à mousser l'intérêt pour l'action collective et à recueillir des éléments de preuve favorables au succès de la poursuite.

[74] On peut aussi concevoir que certains membres seront plus à l'aise de contacter initialement un représentant vivant une situation analogue à la leur, plutôt que les avocats du groupe.

[75] *A priori*, Mme Bernard détient confidentiellement des renseignements obtenus d'autres membres du groupe sous la protection du privilège relatif au litige.

### **E.2.3 Y a-t-il eu renonciation?**

[76] Le Collège soutient qu'il y a eu renonciation à quelque privilège quand les avocats du groupe ont versé au dossier des extraits choisis de leur site internet, où certains parents

<sup>31</sup> J.-C. ROYER et C. PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 1270, p. 1053-1054; *Union canadienne, compagnie d'assurance c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433.

exprimaient leurs reproches quant aux services éducatifs dispensés à leurs enfants durant la période de mars à juin 2020.

[77] Les extraits semblent tous défavorables aux défenderesses.

[78] Il y a eu caviardage de sorte que les extraits permettent de lire les commentaires des parents et de voir à quel établissement leurs reproches s'adressent. Cependant, on n'identifie pas les parents qui s'expriment (non plus leurs coordonnées personnelles, bien sûr).

[79] Le Tribunal estime que l'aménagement d'un débat loyal (article 20 C.p.c.) ne peut justifier les avocats du groupe de dévoiler les extraits du site web qui avantagent leur position, puis d'invoquer le privilège relatif au litige quant au reste. Il est effectivement survenu renonciation partielle<sup>32</sup>.

[80] Il ne faut pas perdre de vue le principe fondamental visant la recherche raisonnable de la vérité au stade exploratoire d'une instance<sup>33</sup>.

[81] Les avocats du Collège doivent avoir accès à tous les commentaires inscrits jusqu'en date du présent jugement sur le site web.

[82] Cependant, il est justifié de maintenir jusqu'à nouvel ordre l'anonymat des auteurs de tels commentaires.

[83] Pour l'instant, les avocats du groupe ne peuvent être tenus d'identifier leurs témoins potentiels au procès<sup>34</sup>.

[84] Ceci valide l'objection à l'engagement E-2 qui autrement obligerait Mme Bernard à identifier les parents qu'elle a contactés.

[85] Même si tous en conviennent à l'audience, le Tribunal rappelle que les règles de confidentialité énoncées à l'arrêt *Lac d'Amiante*<sup>35</sup> s'appliquent aux renseignements à être communiqués.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[86] **REJETTE** l'objection invoquant non-pertinence;

[87] **ACCUEILLE** l'objection invoquant privilège relatif au litige quant aux engagements E-2 et E-4;

<sup>32</sup> *Poulin c. Prat*, [1994] R.D.J. 301.

<sup>33</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66.

<sup>34</sup> *Nortech Fibronic inc. c. Ingénierie électro-optique Exfo inc.*, J.E. 97-2015 (C.A.).

<sup>35</sup> *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

[88] **ACCUEILLE** en partie l'objection invoquant privilège relatif au litige quant à l'engagement E-3;

[89] **ORDONNE** à Stéphanie Bernard de transmettre aux avocats du Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, au plus tard le 15 juillet 2022, la teneur intégrale des commentaires inscrits, en date du présent jugement, par des parents et tuteurs au site web des avocats du groupe, avec identification de la défenderesse concernée, mais en caviardant le nom et les coordonnées personnelles des auteurs des commentaires;

[90] **RAPPELLE** aux parties l'application des règles de confidentialité de l'arrêt *Lac d'Amiante*;

[91] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

**Me Jérémie John Martin**  
**Me Sébastien A. Paquette**  
*CHAMPLAIN AVOCATS*  
Avocats des demandeurs

**Me Élisabeth Neelin**  
**Me Vincent de l'Étoile**  
**Me Yann Bernard**  
**Me Lana Rackovic**  
*LANGLOIS AVOCATS*

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al

Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

**Me Dominic Bianco**

*MERCADANTE DIPACE*

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

**Me Éric Azran**

*STIKEMAN, ELLIOTT*

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

**Me Michael Heller**

*HELLER & ASSOCIÉS*

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

**Me Anne Merminod**

**Me Patrick Trent**

**Me Stéphane Pitre**

*BORDEN LADNER GERVAIS*

Avocats pour les défenderesses Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

**Me Laurence Ste-Marie**

**Me Richard Vachon**

*WOODS*

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

**Me Yassin Élise Gagnon-Djalo**

**Me Éric Vallières**

*McMILLAN*

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière  
Centre de formation artistique inc.

505-06-000023-205

PAGE : 13

**Me Normand Pépin**

*NORMAND PÉPIN, AVOCAT*

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Date d'audience : 23 juin 2022